

1. Ces conditions générales régissent l'ensemble des offres, commandes de services par ISS, également lorsqu'elles sont contraires aux conditions générales ou spécifiques du client, qui ne seront pas applicables. Le simple fait de la commande entraîne l'acceptation par le client des présentes conditions générales. Des dérogations sont uniquement valables lorsqu'elles sont reprises dans un contrat signé par le client et ISS. Dans ce cas, les autres conditions générales restent d'application.
2. Le présent contrat de mise à disposition est soumis aux dispositions du code de travail luxembourgeois. Il doit être conclu par écrit entre l'entreprise de travail intérimaire (ISS) et l'utilisateur (le client) au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la mise à disposition du travailleur intérimaire.
3. Les offres d'ISS ne sont valables que moyennant confirmation écrite de ses mandataires et ceci pour une période d'un mois. En cas d'éventuelles erreurs matérielles ou, s'il s'avère que le client n'a pas fourni l'information correcte (fautive, incomplète, estimation erronée, etc.) sur base de laquelle l'offre a été établie, ISS aura toujours la faculté de rectifier son offre de manière rétroactive, sans que le client puisse y trouver fondement d'un quelconque droit.
4. Pendant la durée de sa mise à disposition, le personnel travaille pour le compte du client et se trouve placé sous son autorité. En ce qui concerne les horaires de travail, la discipline sur le lieu de travail et en général pour tout ce qui intéresse le bon fonctionnement du client, le personnel se conformera aux dispositions du règlement intérieur du client dans la mesure où ce règlement a effectivement été porté à sa connaissance.
5. L'utilisateur détermine sous sa responsabilité le motif de la mission, le salaire de référence et la durée de la mission.
6. La durée du travail accompli ne peut pas excéder le nombre d'heures maximum fixé par la loi luxembourgeoise. Au cas où des heures supplémentaires, de dimanche et de jour férié doivent être prestées, le client veillera à ce que, le cas échéant, les autorisations administratives ou ministérielles soient obtenues. ISS décline toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions qui précèdent.
7. Le client est le seul responsable du respect des conditions de sécurité, d'hygiène et de santé au travail et de l'application au travailleur intérimaire des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession. En cas d'emploi du personnel à des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, il appartient au client de faire procéder à tous les examens médicaux de contrôle prescrits. Le client est tenue d'assurer, tout comme pour ses propres travailleurs et ouvriers, la sécurité du personnel sur le lieu de travail et de lui fournir à cet effet toutes les informations et équipements de sécurité nécessaires. Si un accident du travail survient au cours de la mission, le client doit, après avoir pris sans tarder les mesures de sauvetage requises, avertir immédiatement ISS, afin qu'elle puisse procéder aux formalités nécessaires auprès des organismes compétents.
8. Le personnel qui est mis à la disposition du client l'est avec une qualification convenue au contrat qui l'autorise à n'effectuer que les travaux correspondant à cette qualification, et aux caractéristiques particulières mentionnées dans le contrat. Sauf accord écrit de ISS, il est interdit au personnel d'effectuer des transports de valeurs ou de procéder à des encaissements à quelque titre que ce soit. ISS exige de son personnel discrétion et respect rigoureux du secret professionnel ou commercial se rapportant au client.
9. ISS rémunère directement son personnel dont elle assume totalement la gestion administrative et comptable. De ce fait, le personnel ne doit sous aucun prétexte, recevoir directement des acomptes de la part du client. En tant qu'employeur, ISS effectue elle-même les retenues légales lesquelles sont versées par ses soins aux administrations concernées. Tous les salariés bénéficient des avantages sociaux prévus par la législation sociale.
10. Toute situation de force majeure, telle que guerre civile ou conflit international, terrorisme, grève, lock-out, sabotage, troubles, interruption des services de transports, pénurie de marchandises ou de matériel, défectuosité des outils et machines, carence en alimentation d'énergie, conditions atmosphériques, accidents, incidents, ou de tout événement similaire, et en règle générale, toute cause pouvant entraîner un arrêt total ou partiel des prestations d'ISS, sans se limiter aux cas susmentionnés, donne le droit à ISS de suspendre ses obligations ou de mettre totalement ou partiellement fin au présent contrat sans aucun droit du client à une indemnité.
11. Les prix d'ISS comprennent les salaires, avantages extra-légaux, charges sociales, formation, autres frais et primes, produits, matériels, frais d'inspection et frais généraux, qui sont en vigueur chez ISS ou ses sous-traitants éventuels à la date de l'offre. Les prix sont automatiquement et proportionnellement réajustés en cas d'introduction ou augmentation d'un de ces éléments, suite à une nouvelle réglementation. Si ISS ne peut pas commencer ou continuer ses services à cause d'une situation quelconque chez le client (p.ex. manque de travail, fermeture temporaire des bureaux/usine par le client, etc.) et dans le cas où ceci provoque la suspension des prestations, ISS a le droit de facturer au client chaque coût existant ou tout nouveau coût qui en résulte pour ISS (tel que la semaine de travail obligatoire en cas de chômage économique, etc.) ainsi que 5 % du tarif des heures non-prestées comme compensation pour frais administratifs d'ISS. Le client informera toujours ISS au moins 10 jours au préalable par lettre recommandée concernant telles suspensions futures et réactivations, de sorte qu'ISS puisse accomplir les formalités nécessaires afin de limiter les frais. A défaut, chaque coût qu'ISS devra supporter en raison de cela, sera facturé au client.
12. En cas de reprise de personnel du client par ISS, la fin du présent contrat (de quelle manière que ce soit et quelle qu'en soit la cause) a comme conséquence que le client reprendra les travailleurs d'ISS à partir de la fin du contrat sous les conditions de travail d'application. Si le contrat est terminé et le client confie les prestations liées au contrat à un ou plusieurs tiers, le client fera le nécessaire pour que les travailleurs d'ISS soient repris par le(s) nouveau(x) fournisseur(s) des services dans le respect de la réglementation applicable. Le client s'engage, sauf en cas d'obligations de reprise légales ou contractuelles (précitées), à ne pas entamer de relation ou collaboration de travail, directement ou indirectement, chez lui ou auprès d'une société affiliée, avec des personnes, qui ont été mis à la disposition du client, que ce soit moyennant contrat de travail ou non, avec qui la collaboration avec ISS s'est terminée depuis moins de deux mois, sauf moyennant paiement par le client à ISS d'une rémunération équivalant à la rémunération annuelle. Cette rémunération peut être composée selon le cas, e .a. de salaires, avantages et charges sociales et indemnités. ISS a en outre le droit d'exiger des dommages et intérêts à condition qu'elle puisse démontrer la réalité du dommage. Cette clause vaut jusqu'à 12 mois après la fin du contrat entre ISS et le client.
13. Les engagements pris par ISS sous ce contrat sont des engagements de moyens.
14. Le personnel se trouvant par délégation placé durant l'intégralité de sa mission sous la direction et surveillance exclusive du client, il est expressément convenu entre les parties : a) Que le client renonce à tout recours contre ISS en cas de dommages qui résultent d'une faute du personnel intérimaire (entre autres : en cas de dégradation causée par le personnel intérimaire aux véhicules, installations et meubles dont il est amené à faire usage ainsi qu'aux immeubles dans lesquels il travaille). b) Que le client est civilement responsable, en tant que commettant du personnel intérimaire placé sous la direction exclusive du client, de tous dommages causés à des tiers sur les lieux ou à l'occasion de son travail. c) a. et b. s'appliquent, hormis le cas de faute grave dans la sélection du personnel mis à disposition. Dans ce cas la responsabilité d'ISS est limitée à EUR 1.000.000 et ISS ne peut être rendu responsable que pour des dommages directs avec exclusion des dommages indirects, consécutifs ou dommages financiers, des dommages à l'image, perte de gain, et dommages moraux.
15. La TVA est toujours à la charge du client.
16. La facturation des prestations est hebdomadaire ou mensuelle. Elle est effectuée au vu du relevé d'heures, signé par le représentant du client. Le décompte des heures supplémentaires s'établit par semaine en tenant compte de la réglementation du droit du travail. Pour une semaine incomplète –moins de 40 heures ou de 5 jours travaillés-, les majorations réglementaires sont appliquées sur une base journalière. En cas d'augmentation du salaire, visée par l'article 13(3) de la loi du 19 mai 1994 à notifier à ISS, ou de majoration d'une cotisation sociale obligatoire ou de majoration d'une taxe parafiscale liée au salaire, le prix des prestations sera majoré automatiquement et proportionnellement à cette augmentation. Les frais de séjour et de déplacement sont facturés en fonction de l'accord intervenu entre le client et ISS.
17. Sauf si le contraire est indiqué expressément et par écrit, toutes les factures d'ISS sont payables sans escompte au comptant à son siège social. La réception de la facture vaut de plein droit et comme mise en demeure sans nécessité de n'importe quel autre acte. La facture ne sera considérée comme payée qu'à partir du moment où les fonds sont enregistrés sur le compte bancaire indiqué. Si le client bénéficie d'un délai de paiement, le paiement doit être enregistré sur le compte bancaire avant la date d'échéance. ISS a la possibilité de céder ses créances, de les convertir par titrisation ou de les mettre en gage. Les factures d'ISS doivent toujours être payées par le client, même si celui-ci dispose d'une créance sûre et certaine. Toute compensation par le client est donc exclue. En raison de la gestion de factures automatisée, les factures d'ISS sont irrévocablement réputées envoyées à la date de leur inscription en leurs livres comptables. Le non-paiement d'une seule facture à l'échéance, même si un délai de paiement était accordé dans les conditions particulières au client, rend exigible de plein droit toutes les factures en possession du client et annule les délais de paiement accordés. En cas de non-paiement à l'échéance, ISS se réserve le droit d'augmenter les montants dus d'une indemnité forfaitaire et irréductible pour frais extrajudiciaires fixée à 15 % (avec un minimum de 125 EURO) de toutes les sommes restant dues. En outre, ISS se réserve également le droit de demander pour les factures impayées un intérêt de retard de 1 % par mois « entamé » à partir de la date de facture. L'indemnité forfaitaire et l'intérêt de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Tous les frais, dont les frais d'avocats et d'huissiers de justice, liés à l'encaissement des factures sont à charge du client. Toute réclamation concernant l'établissement ou le calcul d'une facture doit, sous peine d'extinction du droit, être notifiée par courrier recommandé endéans les quinze jours calendriers de la date de la facture.
18. Le non-respect de n'importe quelle condition – dont, mais non limité aux conditions de paiement – donnera à ISS le droit de suspendre ou d'arrêter définitivement (c'est-à-dire fin du contrat) et immédiatement son exécution du contrat, sans rappel ni notification préalables, et avec maintien de tous ses droits tels que mentionnés à l'article 17 ci-dessus ainsi que de tous dommages et intérêts quelconques s'il y a lieu.
19. Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client autorise ISS à demander à n'importe quel moment de fournir une garantie bancaire ou une autre assurance pour assurer la bonne fin de ses obligations de paiement et ensuite elle sera effectivement fournie. Aussi longtemps que

Conditions générales de vente ISS Luxintérim SARL, siège social L-2339 Luxembourg-Gasperich, 5, rue Christophe Plantin, RC Luxembourg B n° 78.558 (ci-après dénommée ISS) cette garantie n'a pas été déposée, ISS aura le droit de suspendre son exécution du contrat. Il en va de même aussi longtemps que le client n'aura pas rempli ses obligations de paiement relatives aux livraisons déjà effectuées.

20. Le client qui résilierait ou arrêterait le contrat, et ce pour quelque raison que ce soit, sans respect de la durée convenue, sera redevable d'une indemnité égale au montant qui serait encore normalement facturé en respect de cette durée convenue.

21. Si le client exige qu'ISS traite des Données personnelles en son nom (le client), conformément à son instruction de traitement, aux fins décrites dans le contrat et pour se conformer à la loi, à la réglementation, à une demande d'autorité publique ou à une ordonnance judiciaire, le présent article sera applicable. Il restera en vigueur tant qu'ISS traitera les Données personnelles pour le client.

Dans cet article, le client est désigné comme « le Responsable du Traitement » et ISS comme le « Chargé du Traitement ». Le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 et toutes les lois applicables la mettant en œuvre et / ou toute modification ultérieure sont désigné comme «la Législation sur la Protection des Données». Les définitions de « Traitement » et de « Responsable du Traitement » sont conformes à celles reprises dans la Législation sur la Protection des Données. Les définitions de « Données personnelles » et de « Chargé du Traitement » correspondent respectivement aux définitions de « Données à caractère personnel » et de « Sous-traitant » telles que reprises dans la Législation sur la Protection des Données.

Sauf accord écrit contraire, les Données personnelles concernent les travailleurs, clients ou sous-traitant du Responsable du Traitement et incluent les informations suivantes : nom, adresse email, numéro de téléphone, fonction, lieu de travail, langue, sexe.

Le Chargé du Traitement informera immédiatement le Responsable du Traitement si, selon lui, une instruction de traitement enfreint la Législation sur la Protection des Données. Le Chargé du Traitement conserve la documentation des catégories de Données personnelles et du traitement de celles-ci. La documentation doit être mise à la disposition du Responsable du Traitement sur demande écrite.

Le Chargé du Traitement met en place les mesures de sécurité appropriées, tant techniques que organisationnelles afin de protéger les Données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illégale, contre toute perte ou altération et contre toute révélation non autorisée ou tout traitement contraire aux dispositions de Législation sur la Protection des Données (ci-après « Fuite »).

À la demande du Responsable du Traitement, le Chargé du Traitement fournira au Responsable du Traitement un rapport d'audit couvrant le contrôle des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le Chargé du Traitement qui sera préparé par un tiers indépendant de bonne réputation attestant la conformité des contrôles de sécurité ou remplissant un questionnaire de sécurité soumis par le Responsable du Traitement au Chargé du Traitement. Sauf si la Législation sur la Protection des Données l'exige, aucun audit ne sera effectué plus d'une fois par période de douze mois.

Le Chargé du Traitement est en droit de facturer des frais raisonnables pour l'assistance et les tâches effectuées conformément au présent article.

Le Chargé du Traitement s'assure que ses travailleurs qui traitent les Données personnelles sont tenus par une obligation de confidentialité couvrant l'ensemble des Données traitées dans le cadre du Contrat. L'obligation de confidentialité persiste après la fin du Contrat.

Le Responsable du Traitement autorise le Chargé du Traitement à sous-traiter tout ou partie de ses opérations de Traitement exécutées au nom du Responsable du Traitement. Le Responsable du Traitement enverra un préavis écrit de trente (30) jours au Chargé du Traitement avec des informations concernant tout autre changement de sous-traitant. Le Responsable du Traitement peut protester contre le changement de sous-traitant en envoyant par écrit au Chargé du Traitement dans les cinq (5) jours ouvrables après avoir reçu l'information. Dans ce cas, les deux parties essayeront de trouver une solution convenable. Si aucune solution n'est trouvée dans les vingt (20) jours ouvrables après la réception de la notification d'objection, le Responsable du Traitement peut mettre fin au contrat avec un délai de préavis de six (6) mois.

Lorsque le Chargé du Traitement sous-traite ses obligations il ne peut le faire que par un accord écrit avec le sous-traitant. Cet accord écrit impose les mêmes obligations au sous-traitant que celles pesant sur le Chargé du Traitement aux termes du présent Contrat.

Le Chargé du Traitement notifie par écrit au Responsable du Traitement sans délai injustifié tout cas de Fuite de Données personnelles constatées ou potentielle traitées en application du Contrat.

Sous réserve d'impératif de conservation légale, le Chargé du Traitement doit renvoyer tout le matériel contenant des Données personnelles ou à la demande du Responsable du Traitement supprimer les Données personnelles.

En cas de perte résultant d'une Fuite de Données personnelles énoncées dans le présent Contrat, une limitation de responsabilité distincte s'appliquera. Les réclamations pour tout motif lié au non-respect ou à l'inexécution des obligations légales ou contractuelles liées à la Protection des Données est limité à cent cinquante pour cent (150%) des frais payés ou payables par le Responsable du Traitement dans les douze (12) mois immédiatement avant l'acte ou l'omission à l'origine de la réclamation.

Les parties garantissent qu'elles se conforment aux exigences de la Législation sur la Protection des Données concernant leur propre Traitement en tant que Responsable du Traitement.

22. Tous les litiges sont portés devant le tribunal matériellement compétent du Grand-Duché de Luxembourg.

23. En cas d'une éventuelle nullité ou non validité d'une de ces dispositions, les autres dispositions resteront d'application et cette disposition sera remplacée par une disposition qui approche le plus ce que les parties cherchaient à atteindre avec cette disposition.

24. Ce contrat est régi par le droit matériel du Grand-Duché de Luxembourg.